



**REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA VILLE DE LIBERCOURT**



## **SOMMAIRE**

### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES (page 5 à 6)**

- Article 1** : Droit à la sépulture
- Article 2** : Affectation des terrains
- Article 3** : Droit à concession
- Article 4** : Attribution des emplacements

### **TITRE II : LES CONCESSIONS ET LE CONCESSIONNAIRE (page 6 à 10)**

- Article 5** : Droits et obligations des concessionnaires
- Article 6** : Acquisition de concession
- Article 7** : Types et durées des concessions
- Article 8** : Renouvellement des concessions
- Article 9** : Non renouvellement d'une concession
- Article 10** : Etat d'abandon
- Article 11** : Transmission (donation) d'une concession
- Article 12** : Conversion d'une concession
- Article 13** : Rétrocession d'une concession
- Article 14** : Remise en service du terrain
- Article 15** : La cession d'une concession

### **TITRE III : LES INHUMATIONS (page 10 à 14)**

- Article 16** : Modalités d'inhumation

- A- Formalités
- B- Délais
- C- Modes d'inhumation

#### **CHAPITRE I : LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN :**

- Article 17** : Détermination de l'emplacement
- Article 18** : Mesures et alignements des fosses
- Article 19** : Droits liés aux sépultures faites en service ordinaire
- Article 20** : Reprise des concessions en terrain commun

#### **CHAPITRE II : LES INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE**

- Article 21** : Définition de la concession
- Article 22** : Attribution des concessions

- A- Démarches
- B- Tarifs et taxes

- Article 23** : Affectation des concessions
- Article 24** : Délimitation des sépultures
- Article 25** : Dimensions des terrains concédés
- Article 26** : Autorisation d'inhumation

**Article 27** : Délais d'inhumation

**Article 28** : Opération d'ouverture et de fermeture de caveau

#### **TITRE IV : LES EXHUMATIONS (page 14 à 16)**

**Article 29** : Demande d'exhumation

**Article 30** : Déroulement des exhumations

**Article 31** : Prothèses à pile

**Article 32** : Mesures d'hygiène

**Article 33** : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

**Article 34** : Exhumation particulière

**Article 35** : Exhumations et Responsabilités

**Article 36** : Remise en service du terrain

#### **TITRE V : LES ESPACES CINÉRAIRES (page 16 à 19)**

**Article 37** : Dispositions générales

**Article 38** : Droits des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires

**Article 39** : Surveillance des opérations

**Article 40** : Dépôt de fleurs et plantes

**Article 41** : Dépôt d'objets

**Article 42** : Gravures sur les stèles du jardin du souvenir

##### **A- Les columbariums**

**Article 43** : Définition

**Article 44** : Attribution d'un emplacement

**Article 45** : Retrait d'une urne

**Article 46** : Gravure des cases

**Article 47** : Rétrocession d'une case à la commune

**Article 48** : Conditions de renouvellement et fin de concession

##### **B- La dispersion**

**Article 49** : Localisation

**Article 50** : Procédé de dispersion

#### **TITRE VI : LES TRAVAUX (page 19 à 22)**

**Article 51** : Liberté de choix

**Article 52** : Autorisation de travaux

**Article 53** : Précautions

**Article 54** : Hygiène et sécurité des travaux

**Article 55** : Travaux et responsabilités

**Article 56** : Inscription et signes de sépulture

**Article 57** : Prescriptions relatives aux caveaux

**Article 58** : Alignement des constructions

**Article 59** : Périodes de travaux

**Article 60** : Scellement d'une urne

**Article 61** : Plantations sur concession

**Article 62** : Dégradations

**Article 63** : Sanctions

**TITRE VII : POLICE DES FUNERAILLES ET DES CIMETIERES, VACATIONS  
FUNERAIRES ET FONCTIONNEMENT DU CIMETIERE (page 22 à 25)**

**CHAPITRE I : POLICE DES FUNERAILLES ET DES CIMETIERES**

**Article 64** : Police des funérailles et des cimetières

**CHAPITRE II : VACATIONS FUNERAIRES**

**Article 65** : Les vacances funéraires

**CHAPITRE III : ACCESSIBILITE ET FONCTIONNEMENT DU CIMETIERE  
COMMUNAL :**

**Article 66** : Les horaires d'ouverture

**Article 67** : Les mesures d'ordre intérieur et de respect du lieu

**Article 68** : Circulation dans l'enceinte du cimetière

**Article 69** : Périodes d'inhumation

**Article 70** : Les poursuites encourues en cas de non respect du présent règlement

**Article 71** : Recours

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Droit à la sépulture :**

Le droit à sépulture dans le cimetière communal est dû conformément à l'article L 2223-3 du CGCT) :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes qui disposent d'une sépulture de famille dans le cimetière communal, même si leur domicile n'est pas établi sur le territoire de la commune et quel que soit le lieu de décès,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### **Article 2 : Affectation des terrains :**

Le cimetière communal est composé :

- de terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- de terrains concédés pour la fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votés en Conseil Municipal.
- d'un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation, comprenant un espace aménagé pour leur dispersion doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.
- d'un ossuaire destiné à accueillir les restes mortels provenant de concessions ayant fait l'objet d'une reprise. Les inhumations y sont considérées à perpétuité. Il ne peut donc pas y avoir de crémation ni de reprise par la famille.
- d'un caveau provisoire destiné à accueillir de manière temporaire les dépouilles mortelles en cercueil dans les mêmes conditions qu'une inhumation en concession.

### **Article 3 : Droit à concession :**

Dans la mesure où la ville de Libercourt dispose de terrains suffisants, pourront obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal, les personnes désignées à l'article 2.

Le droit à concession pourra également être ouvert aux personnes, qui par demande écrite auprès de l'administration municipale, auront justifié leurs liens d'attachement avec la commune.

Cette concession pourra recevoir des cercueils et/ou des urnes funéraires.

#### **Article 4 : Attribution des emplacements :**

Il peut être attribué aux personnes désignées à l'article 3, des concessions par anticipation. Ces terrains concédés, qui seront désignés par l'administration municipale à la suite des emplacements déjà attribués, devront être immédiatement délimités.

Dans le cas d'un achat pour caveau, les travaux de construction (pose de caveau) devront être réalisés dans un délai d'un mois après l'achat du terrain.

En vertu de ses pouvoirs de police des funérailles et des lieux de sépultures définis dans le code général des collectivités territoriales, ces emplacements seront attribués et désignés uniquement par le Maire.

### **TITRE II : LES CONCESSIONS ET LE CONCESSIONNAIRE**

#### **Article 5 : Droits et obligations des concessionnaires :**

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Il a, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais avec lesquelles il est lié par des liens exceptionnels d'affection, d'amitié ou de reconnaissance.

Le concessionnaire est la personne qui conclut le contrat de concession avec la Municipalité.

Le concessionnaire (ou ses héritiers) est (sont) tenu(s) d'assurer un entretien normal de la concession. Un « entretien normal » consiste à nettoyer régulièrement la sépulture, au moins une fois par an, pour que son aspect ne porte pas atteinte à l'ordre et la décence du cimetière.

Il convient également de veiller à ce qu'elle ne soit pas dangereuse (monument affaissé, entourage métallique coupant, semelle risquant de faire chuter les passants...). En effet, si la tombe venait à causer un accident à une personne ou endommager un autre monument du fait de son défaut ou de son mauvais entretien, le propriétaire de la concession funéraire devra répondre des dégâts devant le juge civil et/ou pénal.

Le concessionnaire ou ses héritiers ont pour obligation de faire connaître leurs adresses successives au service cimetière. Cette obligation permet par exemple à ce dernier de prévenir le concessionnaire si sa sépulture a été dégradée, ou de le prévenir de l'état d'abandon et du risque de reprise de la sépulture par la commune. Il est important de savoir que l'administration n'a pas obligation de rechercher l'adresse du propriétaire qui aurait déménagé sans en informer le service cimetière, ni de rechercher les héritiers de la tombe qui ne se seraient pas fait connaître.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement d'occupation temporaire de l'emplacement attribué par la Municipalité pour l'utilisation qui est décrite dans le contrat de concession.

Les terrains concédés devront être entretenus par le concessionnaire ou ses héritiers au travers du respect des règles d'une utilisation en « bon père de famille », c'est-à-dire tenu en bon état d'entretien et de propreté et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.

Si l'état du monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger immédiat pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès verbal ainsi

qu'un arrêté de péril ordinaire seront établis par les agents de la police municipale faisant état des problèmes rencontrés et un courrier de mise en demeure de faire exécuter les travaux de remise en état sera envoyé avec accusé de réception au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, le Maire pourra, en vertu de ses pouvoirs de police, prendre un arrêté de péril imminent et prendre la décision de réaliser les travaux nécessaires sans délai et d'en répercuter les frais à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En cas de non réponse du concessionnaire ou de ses ayants droit, la concession pourra entrer dans le cas de gestion des concessions mentionné à l'article 10 du présent règlement.

Les produits et procédés utilisés pour l'entretien et les travaux entrepris sur les concessions par le concessionnaire, ses ayants droit ou entreprises habilitées et mandatées doivent être conformes à la réglementation en vigueur en la matière.

#### **Article 6 : Acquisition de concession :**

L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son montant auprès du Trésor Public, après la complétude d'un formulaire de demande de concession et la remise d'un titre provisoire de recette, tous deux délivrés par le service cimetièrre de la ville.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Toute concession non payée est considérée comme un terrain commun dont l'emplacement est récupérable au-delà du délai de rotation qui est de 5 ans.

#### **Article 7 : Types et durées des concessions :**

Le concessionnaire a le choix entre différents types et durées de concessions :

- **concession individuelle** : destinée à la personne expressément désignée,
- **concession familiale** : pour le concessionnaire et les membres de sa familles (conjoint, successeurs, ascendants, alliés, enfants adoptifs voire même des personnes ayant avec ce dernier un lien particulier).
- **concession collective (nominative)** : le concessionnaire désigne expressément les personnes qui ont vocation à y être inhumées.

Il existe différentes durées de concessions :

- concession de 30 ans.
- concession de 50 ans.

#### **Article 8 : Renouvellement des concessions :**

Le renouvellement des concessions funéraires est un droit offert à tout concessionnaire et ayants droit du concessionnaire.

Les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au tarif en vigueur au moment où la concession est arrivée à échéance (Arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 mai 2007, req n° 281615, M. Pujol).

Le renouvellement s'opère normalement à la date d'échéance de la concession. Il est cependant réalisable pendant une période de deux ans après la date d'expiration de la concession.

Le renouvellement de la concession peut être réalisé par le concessionnaire lui-même ou par ses héritiers.

Toutefois, le renouvellement par les héritiers ne génère aucun droit sur la concession mais implique le respect de l'obligation d'entretien en « bon père de famille ».

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune, et cela après une durée de 2 années révolues suivant l'expiration de la concession (cf. : article L 2223-15 du C.G.C.T). Dans l'intervalle de ces 2 années, le concessionnaire ou les ayants droit peuvent user de leur demande de renouvellement.

#### **Article 9 :** Non renouvellement d'une concession :

En cas de non renouvellement dans les deux années qui suivent la date d'échéance, le terrain sera repris par la ville.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise de ces terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit, ni de les informer de la date d'exhumation.

Les ossements seront réinhumés dans l'ossuaire ou crématisés.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers seront recyclés.

En ce qui concerne les caveaux, ceux-ci seront récupérés gratuitement par la commune.

En ce qui concerne les cases de columbarium, à défaut de renouvellement, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case et procéderont sans délai à la dispersion des cendres au jardin du souvenir. La ou les urnes seront détruites après dispersion.

#### **Article 10 :** Etat d'abandon :

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, celle-ci peut faire l'objet d'une procédure de reprise en application des articles L 2223-17, L 2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 11 :** Transmission (donation) d'une concession :

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

Le concessionnaire peut librement faire donation de la concession à un tiers, lorsque la concession n'a pas encore été utilisée ou le cas échéant à un membre de la famille.

De son vivant, le concessionnaire peut par acte notarié (article 931 du code civil) donner sa concession. Dans ce cas, un acte de substitution est ratifié par le Maire, le donateur et le nouveau concessionnaire.



Après le décès du concessionnaire celle-ci peut être transmise par voie de succession. Cependant, si la concession visée expressément par l'acte notarié a été utilisée et ce, même si le ou les corps ont été exhumés, elle ne peut être transmise à une personne étrangère à la famille.

En l'absence de disposition testamentaire expresse la concession funéraire intègre l'état d'indivision perpétuelle entre tous les héritiers.

#### **Article 12 :** Conversion d'une concession :

Les concessions sont convertibles en concession de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration (cf. : article L 2223-16 du CGCT).

La somme défalquée est calculée à partir des 2 tiers revenant à la commune. Le 3<sup>ème</sup> tiers étant définitivement acquis au CCAS (cf. : délibération municipale n°2000/157 du 15.12.2000 : répartition du produit des concessions cimetièrè et columbarium au profit des budgets de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale).

#### **Article 13 :** Rétrocession d'une concession :

La rétrocession d'une concession funéraire est une possibilité offerte au concessionnaire pouvant se réaliser à titre payant ou de manière gratuite.

La rétrocession implique un abandon des droits du concessionnaire sur sa concession.

La ville de Libercourt peut accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- le terrain ou la case de columbarium doit être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.

- la demande doit être formulée par le « **fondateur** » et acquéreur de la concession (ceci exclut une demande de rétrocession par les ayants droit et les héritiers).

- dans l'hypothèse où la concession appartient à plusieurs titulaires, que l'ensemble des concessionnaires ait exprimé leur accord à cette opération. Toutefois, il est possible de relever qu'il a été admis que l'un des membres de l'indivision pouvait renoncer à ses droits au profit des autres. Ainsi, l'opération peut intervenir en deux temps ; l'un des concessionnaires notifie à la commune qu'il a renoncé à ses droits au profit de l'autre titulaire, puis celui-ci va solliciter la rétrocession.

- en aucun cas il ne sera remboursé par la ville le prix du caveau et du monument construit sur ces concessions.

- Pour une concession trentenaire ou cinquantenaire, le prix sera calculé à prorate temporis, en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante et sur la base des 2/3 du prix d'achat (1/3 a été versé et reste acquis au Centre Communal d'Action Sociale - CCAS-).

- Pour une concession perpétuelle, la rétrocession n'est pas acceptée.

**Article 14 :** Remise en service du terrain :

En cas de rétrocession, la remise en service du terrain est immédiate.

**Article 15 :** La cession d'une concession :

Une concession funéraire est, par principe, incessible en raison de son caractère essentiellement familial et de l'appartenance des cimetières au domaine public des communes responsables.

Les concessions funéraires sont donc hors commerce et ne peuvent faire l'objet d'aucune cession à titre onéreux et d'échange.

### **TITRE III : LES INHUMATIONS**

**Article 16 :** Modalités d'inhumation :

**A-** Formalités :

Aucune inhumation qu'elle soit en pleine terre, en caveau ou en caveau provisoire ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation de fermeture de cercueil et le permis d'inhumer délivrés par la Municipalité.

**B-** Délais :

Toute inhumation sauf cas d'urgence (épidémie ou maladie contagieuse) ne peut être effectuées que 24 heures après le décès et au plus tard dans un délai maximum de 6 jours. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans ces délais.

**C-** Modes d'inhumation :

Les inhumations sont faites :

- soit en service ordinaire (terrain commun)
- soit en concession (concession de pleine terre ou caveau)

**CHAPITRE I : LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN :**

Le terrain commun est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L 2223-3 du CGCT.

**Article 17 :** Détermination de l'emplacement :

Les inhumations en terrain commun se feront uniquement dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

**Article 18 :** Mesures et alignements des fosses :

Les dimensions des fosses et la distance à respecter sont définies à l'article 25 du présent règlement.

**Article 19 :** Droits liés aux sépultures faites en service ordinaire :

Conformément à l'article L 2223-3 du CGCT, le service ordinaire offre la possibilité d'occupation gratuite du terrain pour un délai de 5 ans correspondant au délai de rotation.

Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

Sur ces terrains, il y est permis :

- De mettre une plaque indicative d'identité,
- D'apposer des signes funéraires ou emblèmes religieux
- D'y placer des fleurs ou plantes dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise du terrain.

L'article L 2223-12 du CGCT permet la pose de caveau et de monument sur ces terrains.

**Article 20 :** Reprise des concessions en terrain commun :

A l'expiration du délai des 5 ans, l'administration municipale ordonnera la reprise desdits terrains.

La reprise fera l'objet d'un arrêté municipal publié conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage précisant :

- la date à laquelle les terrains seront repris,
- le délai laissé aux familles pour retirer les objets, signes et monument sur la sépulture.
- la destination des restes mortels.

Tous les objets et signes funéraires non repris à l'issue du délai mentionné dans l'arrêté seront enlevés d'office par l'administration municipale. Les restes mortels seront déposés au sein de l'ossuaire municipal.

Le curage de la fosse sera effectué jusqu'à la terre vierge.

**CHAPITRE II :** LES INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE :

**Article 21 :** Définition de la concession :

Les concessions funéraires constituent des contrats d'occupation du domaine public.

Le cimetière communal est divisé en secteurs. Les concessions sont disposées par rang et numérotées à partir du début d'une allée.

## **Article 22 : Attribution des concessions :**

Les concessions funéraires et leurs emplacements sont accordés librement par l'autorité municipale, qui délivre, après paiement de la somme due auprès du Trésor Public et dépôt du récépissé de paiement au service cimetière, un titre de concession.

Ce titre précise le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature (destination), ses dimensions, sa durée, sa date d'expiration, son coût ainsi que son numéro et son emplacement dans le cimetière communal.

### **A- Démarches :**

Les concessionnaires ou mandataires doivent se rendre au service cimetière pour remplir un formulaire de demande d'acquisition d'une concession dans le cimetière communal ainsi que pour l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'achat de la concession.

Avant tous travaux sur la concession nouvellement acquise, le service cimetière délivrera une autorisation de travaux qui sera signée par l'autorité municipale.

Ces demandes devront obligatoirement être formulées par écrit.

### **B- Tarifs et taxes :**

Les tarifs applicables aux différentes catégories de concessions sont délibérés par le Conseil Municipal.

## **Article 23 : Affectation des concessions :**

Les concessions de terrain sont attribuées par l'administration municipale.

## **Article 24 : Délimitation des sépultures :**

Le concessionnaire est tenu de délimiter l'emplacement du terrain concédé qui devra être occupé dans sa totalité.

Dans le cas où l'acquéreur souhaite la pose d'un caveau, il s'engage à le faire poser dans un délai d'un mois. Le prestataire qui aura à charge d'effectuer les travaux se verra dans l'obligation de fournir au service cimetière les documents nécessaires à la réalisation desdits travaux ainsi que la date de réalisation.

Excepté en cas de réduction de corps, il est rappelé qu'il ne peut être mis dans un caveau que le nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de l'installation du caveau.

## **Article 25 : Dimensions des terrains concédés**

Les concessions destinées à recevoir un caveau ne peuvent excéder les mesures suivantes :

L'étendue superficielle d'une concession simple est de 3,125 m<sup>2</sup>, soit 2.50m x 1.25m.

L'étendue superficielle d'une concession double est de 6.25 m<sup>2</sup>, soit 2.50m x 2.50m.

La profondeur des fosses ne peut excéder 3m soit l'équivalent de 3 cercueils complets, vide sanitaire compris lorsqu'il y a pose d'un caveau. Lorsqu'il s'agit d'une concession en pleine terre, le creusement doit être réalisé aux dimensions suivantes : longueur : 2m, largeur : 0.80m et profondeur : 1.50m.

Toutes les fosses sont distantes les unes des autres de 30 cm de la tête à la tête. Cet espace inter tombes appartient au domaine public communal. La pose d'une dalle de pieds (trottoir) peut y être autorisée.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations, au-delà de la limite du terrain concédé.

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments d'une hauteur maximum de 1,20m et placer des signes funéraires sur les terrains dont ils sont propriétaires. Cependant, toute inscription sur les pierres tumulaires et monuments funéraires est soumise à l'autorisation de l'autorité communale.

La dimension d'une concession cinéraire est de 0,60 m sur 0,60 m.

#### **Article 26 : Autorisation d'inhumation :**

En application des articles R 2213-17 et R 2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inhumation ne sera effectuée sans l'autorisation préalable du Maire.

L'autorisation de fermeture de cercueil et le cas échéant le permis d'inhumer seront remis aux entreprises de pompes funèbres ainsi qu'à l'agent municipal avant chaque inhumation.

Les inhumations ont lieu du lundi au vendredi et le samedi par dérogation. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans la présence d'un agent municipal ou de son suppléant.

#### **Article 27 : Délais d'inhumation :**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, n'est effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès.

L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'Officier d'état civil.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanche et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

#### **Article 28 : Opération d'ouverture et de fermeture de caveau :**

Les opérations d'ouverture et de fermeture de caveau doivent obligatoirement avoir lieu devant l'agent municipal.

***« L'opération d'ouverture de caveau doit obligatoirement être sollicitée par le concessionnaire ou à défaut par l'ayant droit dont le lien de parenté est le plus proche. »***

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu dans les conditions prévues par la législation funéraire, le cercueil du défunt peut être déposé dans le caveau d'attente du cimetière communal. Des taxes éventuelles d'occupation du caveau peuvent être fixées par le conseil municipal.

Tout dépôt dans le caveau, sera effectué dans un cercueil conforme à la réglementation en vigueur. Celui-ci doit être effectué à la demande écrite du plus proche parent du défunt ayant justifié son état civil ou toute personne ayant qualité pour procéder aux funérailles ayant fourni le document faisant foi de ce mandat.

La sortie du caveau provisoire, tout comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

La durée de cette inhumation provisoire ne peut excéder 6 mois. Passé ce délai, le Maire fera appliquer la réglementation en vigueur.

Les caveaux doivent être ouverts minimum 24 heures avant l'inhumation.

#### **TITRE IV : LES EXHUMATIONS**

**Article 29 :** Demande d'exhumation :

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt, qui au moment de la demande doit justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande (cf. : article R 2213-40 du CGCT).

Il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation écrite délivrée par le Maire de Libercourt excepté pour celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

Les opérations de réduction de corps répondent aux mêmes obligations et procédures que les opérations d'exhumation. En effet la demande doit être faite par le plus proche parent du défunt et avec l'accord des plus proches parents (Arrêt n°364 du 16 juin 2011 [10-13.580] de la cour de cassation. Première chambre civile).

*Les opérations d'exhumations de cercueils inhumés provisoirement dans un caveau d'attente doivent faire l'objet de ce type de demande.*

**Article 30 :** Déroulement des exhumations :

Les opérations d'exhumation ont lieu en présence du parent qui en a fait la demande ou à défaut en présence de son mandataire, ainsi qu'un agent municipal et des agents de police d'état ou à défaut des agents de la police municipale (cf. : article L 2213-14 du CGCT).

L'exhumation donne lieu au paiement d'une vacation funéraire pour sa surveillance effectuée par les agents de police d'état (cf. : article L 2213-15 du CGCT). A défaut, cette surveillance

sera réalisée par les agents de la police municipale. Le montant des vacations funéraires est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais donnera lieu à des vacations prévues à l'article R 2213-10 du CGCT.

Les exhumations ont lieu du lundi au vendredi, le matin avant l'ouverture du cimetière communal au public. Celles-ci sont interdites en période de Toussaint soit du 30 octobre au 5 novembre de chaque année.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement provenant des restes de leurs défunts, ni objet ayant été déposé dans le cercueil.

Lorsque que le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès (cf. : article R 2213-41 du CGCT).

Lorsque que celui-ci est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (cf. : article R 2213-41 du CGCT) qui peut être réinhumée dans la même concession, au sein d'une autre concession ou dans l'ossuaire municipal.

Si la réinhumation doit s'effectuer dans le même cimetière, elle a lieu immédiatement, sinon le corps doit être dans une nouvelle bière avant son transfert vers une autre commune, et le transport ne peut avoir lieu qu'après autorisation et pose de scellés sur le cercueil (transféré hors de la commune).

#### **Article 31 : Prothèses à pile :**

Il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir à l'autorité municipale, une attestation de retrait ou de non présence de prothèse cardiaque à pile.

#### **Article 32 : Mesures d'hygiène :**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être équipées d'un équipement spécial comprenant une paire de bottes, de gants, d'une combinaison jetable et d'un masque.

Ces équipements seront ensuite désinfectés ainsi que les mains et la face des personnes ayant réalisé l'opération à l'aide d'un nettoyage antiseptique (cf. : article R 2213-42 du CGCT).

L'opération d'exhumation devra être réalisée sous le respect des normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Tout manquement à ces règles sera imputé aux services des pompes funèbres et fera l'objet d'un recours devant le tribunal compétent.

#### **Article 33 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires :**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel municipal devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

**Article 34 :** Exhumation particulière :

L'exhumation d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R 2213-2-1 du CGCT, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

**Article 35 :** Exhumations et Responsabilités :

A l'exception des exhumations autorisées, il est expressément défendu à toute personne de manipuler un cercueil après l'inhumation sous quelque prétexte que ce soit, faute d'être considéré coupable de violation de sépulture.

Le responsable du cimetière doit veiller à ce qu'aucun ossement ramené à la surface du sol par le creusement d'une fosse ou autre reste ne soit exposé à la vue du public.

**Article 36 :** Remise en service du terrain :

Le terrain devenu vacant par suite d'exhumation peut être remis en service immédiatement.

**TITRE V : LES ESPACES CINERAIRES**

**Article 37 :** Dispositions générales :

Après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium (article L2223 -18-1 du CGCT).

A la demande de la personne ayant la qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

1°) soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture (dans les conditions définies au Titre III du présent règlement) ou inhumée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L 2223-40 du CGCT (article L 2223-18-2 du CGCT) ;

2°) soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L 2223-40 du CGCT (article L 2223-18-2 du CGCT) ;

3°) soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques (article L 2223-18-2 du CGCT).

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres doivent être inscrits sur un registre créé à cet effet (article L 2223-18-3 du CGCT).

Il existe dans le cimetière de Libercourt, des columbariums, jardin du souvenir et espaces concédés destinés à accueillir les cendres des défunts dont les corps ont donné lieu à crémation.



**Article 38 :** Droits des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires :

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à sépulture dans un cimetière de la ville en application de l'article L 2223-3 du CGCT.

**Article 39 :** Surveillance des opérations :

L'inhumation d'une urne ou la dispersion des cendres préalablement autorisée, se fera sous le contrôle de l'agent du cimetière dans les mêmes conditions que les inhumations.

**Article 40 :** Dépôt de fleurs et plantes :

Seules des fleurs naturelles pourront être déposées dans les lieux déterminés par l'administration municipale. Aucun dépôt de fleurs artificielles et plantes n'est autorisé.

**Article 41 :** Dépôt d'objets :

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale, plaque ou autre signe distinctif de sépulture est strictement prohibé sur/ou aux alentours du columbarium et dans les lieux affectés à la dispersion des cendres.

**Article 42 :** Gravures sur les stèles du jardin du souvenir :

Les gravures sur les stèles du jardin du souvenir sont laissées à la volonté des familles exprimée par une demande écrite auprès de l'autorité municipale. Pour cette opération, il n'existe pas de taxe de gravure.

Les gravures sont réglementées de la manière suivante :

- Police : ROMAINE
  - Taille : 2 cm
  - Couleur : Or
- (hauteur et largeur)

Les gravures devront débiter à 2 cm de chaque extrémité de la stèle et devront être espacées chacune de 2 cm en hauteur et en largeur (entre nom et prénom de chaque gravure ainsi qu'entre chaque gravure).

Cette réglementation est valable pour l'ensemble des gravures qui seront réalisées sur ces stèles. Le choix du graveur appartient à la famille.

**A- Les Columbariums :**

**Article 43 :** Définition :

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée de 30 ou 50 ans renouvelable, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal pour la case (dont un tiers est réservé au Centre Communal d'Action Sociale) ainsi que d'une somme correspondant au prix d'une porte munie d'un porte bouquet fixé également par le Conseil Municipal. La porte reste la propriété de la famille.

**Article 44 :** Attribution d'un emplacement :

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'administration municipale au moment de la demande d'inhumation et selon l'ordre chronologique.

Les conditions d'attribution de concessions de cases de columbarium s'effectuent selon les droits à sépulture et à concession. Le nombre d'urnes que pourront recevoir les cases sera étudié selon la demande écrite formulée par le concessionnaire. Cependant celui-ci ne pourra excéder le nombre de 4 maximums par case. La fermeture des cases effectuée par la pose d'une porte est exécutée par une entreprise aux frais des concessionnaires. Elles seront scellées par un joint de silicone ou vissées.

**Article 45 :** Retrait d'une urne :

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations.

Une urne inhumée au columbarium peut être transférée dans un terrain concédé où existe déjà une sépulture à la condition que le titre de concession correspondant le permette.

**Article 46 :** Gravure des cases :

Le style et la police des gravures doivent respecter l'harmonie d'ensemble du monument.

Aucune inscription autre que celle des noms, prénoms, années de naissance et de décès n'est autorisée. Le choix du graveur de la plaque de fermeture appartient à la famille.

**Article 47 :** Rétrocession d'une case à la commune :

Les cases de columbarium peuvent être rétrocédées à la ville de Libercourt selon les mêmes modalités que pour les concessions funéraires définies à l'article 13 du présent règlement.

En cas de rétrocession les portes et portes bouquets restent la propriété de la famille. L'autorité administrative ré attribuera donc la case concernée sans la porte ni le porte bouquet. Une nouvelle porte ainsi qu'un nouveau porte bouquet devront donc être acquis par les familles, à leurs frais et selon leurs propres moyens. Ces équipements devront être identiques à ceux existant dans le monument afin de respecter l'harmonie de l'ensemble.

En cas de rétrocession, la remise en service de la case est immédiate.

**Article 48 :** Conditions de renouvellement et fin de concession :

Le renouvellement de la concession de case ne peut intervenir qu'au cours de l'année qui précède la date d'expiration et doit être fait au plus tard deux années après celle-ci. A défaut de renouvellement dans les délais fixés, la case pourra immédiatement faire l'objet d'une nouvelle concession. L'urne qu'elle contient sera alors déposée à l'ossuaire communal OU sera détruite et les cendres qu'elle contient seront dispersées au jardin du souvenir.

**B-** La dispersion :

**Article 49 : Localisation :**

Dans le cimetière de Libercourt est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut donc être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés.

**Article 50 : Procédé de dispersion :**

Toute dispersion au sein du cimetière de Libercourt doit être obligatoirement réalisée à l'aide d'un disperseur de cendres, procédé permettant la réalisation d'une opération conforme au respect dû au défunt. A cet effet, un appareil sera à mis à disposition des entreprises de Pompes Funèbres et des familles et sera fourni par l'agent municipal avant chaque dispersion.

**TITRE VI : LES TRAVAUX**

**Article 51 : Liberté de choix :**

Le concessionnaire dispose de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux à réaliser sur sa concession.

Cependant, celui-ci peut effectuer lui-même les travaux, à la condition qu'il respecte les règles de construction des monuments funéraires ainsi que les concessions avoisinant sa concession.

**Article 52 : Autorisation de travaux :**

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

La demande d'autorisation doit être effectuée par l'entrepreneur qui devra préciser **la nature exacte des travaux ainsi que les dates précises de début et de fin de ces derniers.**

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux sur sa concession dans la limite du terrain concédé ainsi que dans les limites du présent règlement et à la condition expresse de la délivrance de ladite autorisation.

Tous travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et sur dérogation accordée par l'administration municipale.

**Article 53 : Précautions :**

Un agent municipal fera l'état des lieux avant travaux et surveillera les opérations de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il établira en fin de chantier un nouvel état des lieux. Un procès verbal sera établi par l'agent avant et après les travaux. Celui-ci sera signé par le concessionnaire ou l'entrepreneur mandaté.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entrepreneurs se conformeront aux indications qui leur seront données par l'agent municipal.

Les entrepreneurs doivent avoir un comportement respectueux des lieux lorsqu'une inhumation a lieu alors qu'ils se trouvent dans le cimetière.

**Article 54 : Hygiène et sécurité des travaux :**

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, l'administration municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ne pas gêner la circulation des allées, ni nuire aux monuments voisins ainsi qu'aux plantations.

Les entrepreneurs prendront les précautions nécessaires afin de ne pas endommager ou salir les sépultures voisines. Aucun dépôt de matériaux et objets, même temporaire, ne sera toléré sur ces dernières.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les entrepreneurs devront évacuer les gravats, pierres, débris et terres excédentaires au fur et à mesure des travaux et selon leurs propres moyens.

Après l'achèvement des travaux, les abords des ouvrages devront être nettoyés et si tel est le cas, les dégradations commises sur les monuments, allées et plantations devront être réparées.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion de travaux précis, sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera toléré.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments retirés seront immédiatement évacués de l'enceinte du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité.

Tout déplacement de monument aux fins de travaux, d'inhumation, d'exhumation doit être replacé :

- A l'issue des opérations, s'il s'agit d'un caveau
- Après stabilisation du terrain, s'il s'agit d'une fosse.

A défaut, une mise en demeure est adressée au concessionnaire ou à son entrepreneur. Si celle-ci reste sans effet, ce monument peut être enlevé d'office par l'administration municipale.

**Article 55 : Travaux et responsabilités :**

Le concessionnaire et l'entrepreneur sont seuls responsables des dégâts commis par eux-mêmes durant la construction et la réparation des monuments.

En cas de litige, l'administration municipale se réserve le droit de saisir le tribunal compétent.

**Article 56 : Inscription et signes de sépulture :**

Tout particulier peut, en application de l'article L2223-12 du CGCT, sans autorisation, faire placer sur la sépulture d'un parent ou d'un proche, une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Toutefois, le Maire, sur les fondements de ses pouvoirs de police est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs de décence, de respect dû aux morts, de sûreté, tranquillité et salubrité publique.

En application de l'article R 2223-8 du CGCT, aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48h à l'avance.

Ne sont admises que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses années de naissance et décès ; y compris pour les inscriptions réalisées sur les stèles du jardin du souvenir définies à l'article 42 du présent règlement.

Les inscriptions d'avance sont tolérées pour les concessionnaires et les personnes désignées par le titre de concession.

Ne seront traitées que les demandes d'inscription émanant du concessionnaire et des personnes ayant prouvé leur droit sur la sépulture.

**Article 57 :** Prescriptions relatives aux caveaux :

Les dimensions intérieures des caveaux devront respecter les dimensions des concessions.

Le dessus de la voute des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. L'épaisseur des caveaux sera conforme aux normes en vigueur.

Après chaque inhumation, des étagères doivent être scellées dans les caveaux afin que les cercueils ne soient pas visibles.

**Article 58 :** Alignement des constructions :

Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires sont édifiées sur l'alignement qui est donné sur les lieux et en fonction du plan d'aménagement d'ensemble.

**Article 59 :** Périodes de travaux :

Les travaux de terrassement et de construction de caveaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Ils sont également interdits en période de Toussaint (10 jours précédent et 10 suivant la date), excepté ceux réalisés en vue d'une inhumation.

**Article 60 :** Scellement d'une urne :

Le scellement d'une urne funéraire sur un monument, répond aux mêmes obligations réglementaires que l'inhumation.

**Article 61 :** Plantations sur concession :

Les plantations ne peuvent être réalisées que dans la limite du terrain concédé. Les végétaux plantés doivent obligatoirement être à racines peu profondes, ne pas excéder 1,20 mètre de hauteur et se développer que dans la limite des terrains concernés.

Les plantations doivent être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et doivent être taillées régulièrement.

En cas de non entretien constaté, le concessionnaire ou ses ayants droit recevront une lettre de mise en demeure pour la réalisation des travaux. Dans le cas où cette mise en demeure reste sans suite dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office par l'agent du cimetière aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'agent du cimetière est autorisé à retirer les fleurs et plants déposés sur les sépultures lorsque l'état de ceux-ci nuit à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre du cimetière.

#### **Article 62 : Dégradations :**

L'administration municipale ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutifs aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels ainsi que celles dues au non respect du présent règlement.

#### **Article 63 : Sanctions :**

Le non-respect des différentes consignes relatives à des travaux dans le cimetière fera l'objet de procès-verbaux de constatation par les agents de police municipale et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

### **TITRE VII : POLICE DES FUNERAILLES ET DES CIMETIERES, VACATIONS FUNERAIRES ET FONCTIONNEMENT DU CIMETIERE**

#### **CHAPITRE I : POLICE DES FUNERAILLES ET DES CIMETIERES**

##### **Article 64 : Police des funérailles et des cimetières.**

Conformément aux articles L 2212-2, L 2213-7, L 2213-8, L 2213-9 et R 2223-8 du CGCT, le Maire assure la police des funérailles et des cimetières.

#### **CHAPITRE II : VACATIONS FUNERAIRES**

##### **Article 65 : Les vacations funéraires.**

Les opérations funéraires donnant lieu au versement d'une vacation sont décrites conformément à la législation en vigueur et par une délibération du Conseil Municipal.

Il en est de même en ce qui concerne la tarification de ces vacations.

#### **CHAPITRE III : ACCESSIBILITE ET FONCTIONNEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL :**

**Article 66 :** Les horaires d'ouverture :

Le cimetière est ouvert au public :

De 8 heures à 19 heures hors période hivernale (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre).

De 8 heures à 18 heures pendant la période hivernale (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars).

Le cimetière est ouvert aux professionnels du lundi au vendredi à ces mêmes heures.

En cas de circonstances exceptionnelles et lors d'exhumations, la ville de Libercourt se réserve le droit d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière notamment en période de fortes intempéries et pour des raisons de sécurité. Le cas échéant, un panneau indiquant cette opération sera apposé aux différentes entrées.

**Article 67 :** Les mesures d'ordre intérieur et de respect du lieu :

Il est interdit à toute personne étrangère au service cimetière de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture.

Les personnes qui visitent le cimetière, ou y travaillent doivent se comporter avec la décence et le respect dû au lieu.

L'entrée du cimetière n'est pas autorisée aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés, aux personnes accompagnées d'un chien ou de tout autre animal, aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants ainsi qu'aux personnes qui ne sont pas vêtues décentement.

Afin de respecter le lieu de recueillement, il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur,
- D'escalader les murs et clôture de l'enceinte,
- De monter sur les monuments pierres tombales,
- D'endommager de manière quelconque les sépultures,
- De cueillir les fleurs sur les sépultures,
- De déposer sur les allées et entre les sépultures, des plantes, fleurs fanées, signes funéraires détériorés et ordures, des containers étant réservés à cet usage,
- De courir, boire et manger à l'intérieur de l'enceinte,
- De se livrer à des travaux photographiques ou cinématographiques sauf autorisation du Maire et pour les besoins du service cimetière,
- D'apposer des graffitis sur les monuments,
- D'effectuer des quêtes à l'intérieur du cimetière,
- D'écouter de la musique ou d'occasionner des nuisances sonores.

D'une manière générale, il est interdit de commettre dans le cimetière tout désordre et tout acte contraire au respect dû aux défunts. Tout acte délictueux sera poursuivi conformément à la loi.

De même, tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence, à l'ordre et à la tranquillité publique sont interdits.

Les installations et le matériel mis à la disposition de tous doivent être respectés.

Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera invitée à se justifier auprès de l'administration municipale.

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable :

- des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles sur les sépultures,
- des agressions ou de tous actes délictueux commis dans le cimetière, pendant ou en dehors des heures d'ouverture,
- de tous dommages causés par la chute de branches d'arbre ou d'arbres entiers quel que soit leur état lors des tempêtes officiellement constatées.

Le nettoyage des concessions est suspendu du 30 octobre au 5 novembre de chaque année.

#### **Article 68 :** Circulation dans l'enceinte du cimetière

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes,...) et autres (patins et planches à roulettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la ville à l'exception des véhicules suivants :

- Les fourgons mortuaires dans le cadre des opérations d'inhumations et d'exhumations.
- Les véhicules des services municipaux et entreprises de travaux.
- Les voitures des fleuristes appelés à effectuer des livraisons avec autorisation du service cimetière.
- Les véhicules transportant des personnes âgées ou impotentes, les titulaires d'une carte d'invalidité et munis d'une autorisation municipale.
- Les cycles tenus à la main.
- Les véhicules autorisés à circuler doivent rouler au pas.

En tout état de cause, il est interdit à tout véhicule de circuler le 1<sup>er</sup> novembre.

Les conducteurs sont responsables des dégradations et accidents qu'ils pourraient occasionner dans l'enceinte du cimetière. Ils doivent obligatoirement en rendre compte au service cimetière.

#### **Article 69 :** Périodes d'inhumation :

Les convois funéraires seront acceptés dans l'enceinte du cimetière du Lundi au Vendredi de 08 heures à 19 heures hors période hivernale (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre) et de 8 heures à 18 heures en période hivernale (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars). En dehors de ces heures, les convois funéraires seront refusés s'ils n'ont pas obtenu l'autorisation dérogatoire du service compétent. Les opérations doivent être sollicitées au moins 24 heures avant la date d'inhumation, sauf cas exceptionnel également.

#### **Article 70 :** Les poursuites encourues en cas de non respect du présent règlement :



Le Maire peut faire dresser un procès verbal des contraventions au présent règlement et faire poursuivre les contrevenants devant les tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le règlement du cimetière communal qui a été adopté dans sa version initiale par la délibération n°2001-68 du 25 juin 2001 et modifié dans la totalité de son contenu par le présent règlement pris dans le cadre de la délégation de compétences du Maire.

Celui-ci pourra faire l'objet de modifications par arrêté municipal pris par le Maire en vertu de sa délégation de compétences.

**Article 71 : Recours :**

Toute personne ayant un intérêt à agir dispose d'un délai de deux mois, à compter de l'affichage du présent arrêté et de sa notification au représentant de l'Etat, pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

Dans ce même délai, un recours contentieux peut être porté devant le Tribunal Administratif. Le recours suspendant ce délai.

**Fait à Libercourt, le 20 Décembre 2013**  
**Le Maire,**  
**Daniel MACIEJASZ**